

15/01/2024	Contact : Matthieu PORTAFAIX portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2024.010
------------	--	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents



ENTREPRISES DU BATIMENT



INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS (IPD) :

NOUVELLES VALEURS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2024, AUX OUVRIERS DU BATIMENT DE LA LOIRE

Une réunion paritaire relative aux IPD s'est tenue le 18 décembre 2023.

A l'issue de cette réunion, la Fédération du BTP de la Loire a négocié et obtenu un accord avec les organisations syndicales FO, CFDT et UNSA, fixant le nouveau montant des indemnités de petits déplacements (repas, trajet et transport).

Cet accord est applicable au 1^{er} janvier 2024.

Vous trouverez ci-dessous les valeurs des indemnités de petits déplacements applicables :

	01/01/2024
Repas	11,76€ 10,10€ exo (1,66€ soumis)
Transport	
1A	3,31€
1B	3,31€
2	6,71€
3	10,93€
4	15,35€
5	20,00€
Trajet	
1A	1,52€
1B	1,52€
2	3,11€
3	4,63€
4	6,26€
5	8,07€

Quelques rappels sur :

● L'INDEMNITE DE REPAS :

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

● L'INDEMNITE DE FRAIS DE TRANSPORT :

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

● L'INDEMNITE DE TRAJET :

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.